

AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220412-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 39

Votants : 45

N° CC2022-04-12

OBJET :

**CONSTITUTION D'UNE
ENTENTE POUR
L'ANIMATION ET LE SUIVI
DU CONTRAT
TERRITORIAL SIOULE
ANDELOT 2023-2028**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 1^{er} juin 2022 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; François BRUNET ; Jean-Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Jacqueline DUBOISSET ; Claude DUBOSCLARD ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard DUVERGER ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Claire LEMPEREUR ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Christian JOUHET ayant donné procuration à Valérie ROCHE ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Cédric BOILOT ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ;

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Prefecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Excusés remplacés par le suppléant : Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

Excusés : Marc BEAUMONT ; Aurélie DEFRETIERE ; Annelise DURON ; Gilles GOUYON ; Pascale JEAN ; Jocelyne LELONG ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Marie-Christine LOURDIN ;

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

Le Président,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5221-1 et L 5221-2,

AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220412-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy, modifiés
suivant arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°19-00340 du 13 mars 2019,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu la délibération n°2019-165 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 30 octobre 2019 inscrivant le territoire du contrat territorial Sioule-Andelot sur la liste des territoires présélectionnés pour l'étude bilan du contrat territorial qui s'est achevé et la préparation d'un nouveau contrat territorial,

Considérant qu'un nouveau contrat territorial est en cours de préparation pour une approbation par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne d'ici la fin de l'année 2022,

Considérant les conclusions de l'étude bilan du Contrat Territorial Sioule et affluents d'après lesquelles la gouvernance est un point faible dans le portage opérationnel du contrat territorial,

Considérant les échanges intervenus entre l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et les différentes intercommunalités et syndicats composant le territoire du bassin de la Sioule et de l'Andelot,

Considérant le co-portage du projet de Contrat Territorial Sioule-Andelot 2023/2028 par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le SMAD des Combrailles et la nécessité d'associer l'ensemble des EPCI à la gouvernance du contrat territorial,

Considérant que la création d'une entente permettra de débattre des questions d'intérêt commun dans une conférence dont la composition est définie par convention entre les établissements publics de coopération intercommunale et le syndicat mixte intéressé,

Considérant la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » pour l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule - Andelot 2023/2028 (ci-annexée),

Considérant que les coûts d'animation (postes mutualisés) seront répartis entre les différents membres de l'entente, il a été convenu que le reste à charge après financements publics sera réparti entre les EPCI membres de l'entente selon la formule suivante : une part fixe correspondant à 50% de du reste à charge réparti entre chaque membre à part égale et une part variable correspondant à 50% du reste à charge réparti entre chaque membre selon le linéaire de cours d'eau de chaque EPCI compris sur le bassin versant de la Sioule et de l'Andelot.

AR Préfecture
063-200072080-20220807-CC20220412-DE
Reçu le 20/06/2022
Publié le 20/06/2022

Considérant qu'il convient de proposer une gestion cohérente et efficiente des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Sioule et de l'Andelot au travers de l'outil Contrat Territorial,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création d'une entente entre :
 - la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne
 - le SMAD des Combrailles
 - la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans
 - la Communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge
 - la Communauté de communes Dômes Sancy Artense
 - la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy
- d'approuver la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot 2023/2028, y compris les dispositions financières définissant la clé de répartition du reste à charge de la cellule d'animation (ci-annexée),
- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer la convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot »,
- de désigner Madame Sabine MICHEL, Vice-Présidente en charge de l'eau/GEMAPI, représentante titulaire de la Communauté de communes au sein de l'Entente et Monsieur François BRUNET, Conseiller délégué à l'eau, représentant suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte ces propositions,
- charge M. le Président et le Directeur Général des Services de la publication et de l'exécution de cette délibération.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines, le 7 juin 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Laurent Dumas

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

Convention constitutive de l'Entente « Sioule-Andelot » sur l'animation et le

AR Préfecture

063-200072080-20220610-CC-2022-0001

Recu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

suivi du Contrat Territorial Sioule – Andelot

Entre :

La Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne représentée par Madame La Présidente agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ... ,
Ci-après désignée l'acronyme CC SPSL

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy représentée par Monsieur Le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ... ,
Ci-après désignée l'acronyme CC PSE

La Communauté de Communes Combrailles, Sioule et Morge représentée par Monsieur Le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ... ,
Ci-après désignée l'acronyme CC CSM

La Communauté de Communes Chavanon, Combrailles et Volcans représentée par Monsieur Le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ... ,
Ci-après désignée l'acronyme CC CCV

La Communauté de Communes Dômes Sancy Artense représentée par Monsieur Le Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ... ,
Ci-après désignée l'acronyme CC DSA

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles représenté par Monsieur Le Président agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale du ...
Ci-après désignée l'acronyme SMADC

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



EXPOSE DES MOTIFS

AR Préfecture

Historiquement, plusieurs structures se sont impliquées dans la gestion et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Sioule. À partir de 2005, le SMAD des Combrailles a assuré le portage de l'outil SAGE Sioule pendant toute sa phase d'élaboration.

Approuvé en 2014, le SAGE a ensuite été porté par l'Établissement Public Loire. En parallèle à partir de 2009, le SMAT du Bassin de Sioule a été désigné comme structure porteuse du Contrat Territorial Sioule pendant toute sa phase d'élaboration puis de mise en œuvre. En 2017 dans le cadre de la Loi NOTRe, les compétences du SMAT du Bassin de Sioule ont été transférées à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Cet EPCI a donc repris le portage du Contrat Territorial ainsi que les moyens humains dédiés à savoir 1 ETP animateur/technicien. Durant la phase de mise en œuvre du Contrat Territorial dans le cadre d'une convention, la CC SPSL et le SMADC se sont partagés la part d'autofinancement liée au poste d'animateur/technicien pour que le périmètre d'intervention couvre la majeure partie du bassin versant de la Sioule.

Au terme de sa contractualisation, le Contrat Territorial Sioule et affluents a été évalué via une étude bilan qui a permis de souligner les points forts et les points faibles de la démarche selon différentes approches. Les conclusions ont principalement souligné un mode de gouvernance du Contrat Territorial qui doit évoluer et être clarifié, et la nécessité de renforcer la cellule d'animation.

En parallèle, l'organisation institutionnelle de l'exercice de la compétence de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) a connu une profonde évolution avec le transfert de la compétence aux EPCI-FP depuis le 1^{er} janvier 2018. Au regard de la compétence GEMAPI, les communautés de communes sont, pour partie, impliquées dans la mise en œuvre opérationnelle du Contrat Territorial.

Depuis 2019, la CC SPSL, la CC PSE, la CC CSM, la CC CCV, la CC DSA et le SMADC travaillent conjointement à l'élaboration d'un nouveau Contrat Territorial Sioule élargi au périmètre du bassin versant de l'Andelot. Un important travail de diagnostic de terrain, associé à une concertation forte auprès des élus des communautés de communes a permis d'aboutir à la définition d'une programmation plus ambitieuse, solidaire et cohérente à l'échelle du périmètre du futur Contrat Territorial Sioule-Andelot.

Les discussions issues de ce travail préparatoire aboutissent à une volonté forte de la CC SPSL, la CC PSE, la CC CSM, la CC CCV, la CC DSA et du SMADC de s'engager dans un nouveau mode de gouvernance afin d'assurer la coordination et la gestion de l'animation du Contrat Territorial Sioule-Andelot.

Dans le but de renforcer cette collaboration, il est proposé la création d'une entente entre la CC SPSL, la CC PSE, la CC CSM, la CC CCV, la CC DSA et le SMADC conformément aux articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (rappelés en annexes).

ARTICLE 1 : Creation AR Prefecture

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Est créé entre la CC SPSL, la CC PSE, la CC CSM, la CC CCV, la CC DSA et le SMADC une entente

Publié le 20/06/2022

administrative qui prend la dénomination suivante : « Entente Sioule-Andelot », son périmètre est défini par celui du bassin versant de la Sioule et du bassin versant de l'Andelot (carte et liste des communes en annexes).

ARTICLE 2 : Objet de l'entente

La CC SPSL et le SMADC sont désignés structures co-porteuses du Contrat Territorial Sioule-Andelot.

La présente convention a pour objet la création d'une entente administrative entre le SMADC, la CC SPSL, la CC CSM, la CC PSE, la CC CCV et la CC DSA, dont la vocation est d'être le lieu de coordination des actions de ses membres et du Contrat Territorial Sioule-Andelot.

Elle définit les conditions et les modalités de partenariat entre les co-contractants afin de mettre en œuvre l'animation et la gestion du Contrat Territorial Sioule-Andelot.

ARTICLE 3 : Moyens

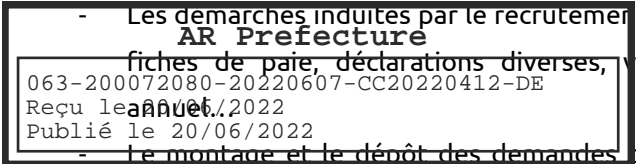
L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les membres de l'entente apportent les moyens dont ils disposent pour constituer la cellule d'animation qui sera chargée de la gestion et du fonctionnement du Contrat Territorial Sioule-Andelot par le biais des deux structures porteuses.

Les structures co-porteuses ont pour mission, d'animer et de porter le Contrat Territorial Sioule-Andelot auprès des financeurs institutionnels (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseils Départementaux, ...) et d'assurer le support administratif et juridique de l'entente.

3.1 Missions des structures co-porteuses (SMADC et CC SPSL)

Le SMADC et la CC SPSL sont désignés en tant que structures porteuses de la cellule d'animation du « Contrat Territorial ». Dans ce cadre, le SMADC et la CC SPSL mettent à dispositions les agents de la cellule d'animation qu'ils accueillent dans leurs locaux, et assurent :

- L'ensemble des moyens techniques nécessaires aux missions d'animation (postes informatiques, téléphone, véhicules, accès à un catalogue de données SIG, dont les données produites par l'IGN...)
- L'appui technique et administratif des activités lié à ses missions,



- Les démarches induites par le recrutement des agents : établissement du contrat de travail, fiches de paie, déclarations diverses, visites médicales annuelles, entretien individuel annuel,
- Le montage et le dépôt des demandes de subvention affectées à l'animation du contrat auprès de l'ensemble des financeurs mobilisables,
- Etablissent un suivi annuel du temps de travail effectué par les agents qu'ils accueillent selon un modèle prédéfini conjointement.

3.2 Conditions de recrutement des agents de la cellule d'animation du CT Sioule-Andelot

Pour tous les recrutements en lien avec la cellule d'animation du Contrat Territorial, le Président de la structure porteuse du poste associera le Président de l'Entente :

- A la rédaction et à la validation de la fiche de poste et de l'offre d'emploi,
- A la sélection des candidats retenus pour un entretien,
- Aux entretiens,
- Au choix du candidat retenu.

ARTICLE 4 : Administration et fonctionnement de l'entente

4.1 Principes généraux

Dans le cadre de la présente entente, les membres créent une conférence intercommunautaire « Sioule-Andelot » conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence dont la composition et le fonctionnement sont soumis aux dispositions suivantes. Les rôles de la conférence de l'entente sont d'être le lieu :

- De concertation entre les membres pour coordonner la mise en œuvre du Contrat Territorial et son plan d'actions,
- De pilotage et d'organisation de l'animation du Contrat Territorial,
- De débat sur les projets et orientations issus du Contrat Territorial,
- Pour régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir.

4.2 Composition de la conférence de l'entente

La conférence est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par membre, désignés par chaque assemblée délibérante en son sein. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat de ces représentants est liée à leur mandat de conseiller communautaire ou de délégué syndical. Aucune indemnité de fonction n'est versée par l'entente dans le cadre de ce mandat de représentation. Ces indemnités sont, le cas échéant, attribuées dans le cadre communautaire et

dans les conditions prévues par le CGCT régissant leur attribution et notamment par les dispositions

AR Prefecture

combinées des articles L 2122-18 et L 2123-20.

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Reçu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

Chaque assemblée délibérante pourvoit à la vacance de ses représentants dans un délai de 3 mois à compter de la vacance.

4.3 Fonctionnement de la Conférence de l'entente

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L 52122-7 du CGCT. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

Pour la première séance d'installation et à la suite de chaque renouvellement général des assemblées délibérantes, la conférence est convoquée conjointement par les Président(e)s du SMADC et de la CC SPSL.

La conférence peut tenir ses séances sur toutes les communes concernées par l'entente, en veillant à tourner sur l'ensemble des communautés de communes. La conférence peut se tenir ses réunions en visioconférence afin de s'adapter à des conditions particulières.

Le secrétariat de l'entente est assuré par la CC SPSL et le SMADC (convocation, préparations, tenue des réunions, compte-rendu, ...)

Le/La Président(e) sera chargé(e) de convoquer les membres aux réunions de la conférence, de définir l'ordre du jour, de présider les réunions, d'établir les compte-rendu et d'assurer la communication des propositions de l'entente à ses membres. La conférence se réunira autant que de besoin, à la demande de son/sa Président(e) au minimum deux fois par an.

Les membres sont convoqués par le/la Président(e) sous un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié +1 des membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à au moins 3 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

Le/La Président(e) aura seul(e) la police de l'assemblée.

Le/La Président(e) de l'entente pourra inviter aux réunions de la commission les personnes et organismes qu'il jugera utile d'associer. Les personnes associées n'auront qu'un rôle consultatif.

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Reçu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

Le/La Président(e) de l'entente invitera systématiquement les animateurs(trices) des SAGEs Sioule et Allier-Aval, afin d'assurer une cohérence et une mutualisation SAGE/Contrat Territorial.

La conférence a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à la gestion et à l'animation du Contrat Territorial Sioule-Andelot. Elle émet des propositions.

Les propositions émises par la conférence sont notifiées à l'ensemble des membres de l'entente par le secrétariat de celle-ci. Si ces dernières impliquent un engagement de ses membres, il revient aux assemblées délibérantes de ces derniers de délibérer.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

L'entente a vocation de suivre la répartition des frais de la cellule d'animation. Elle peut initier des commandes groupées en fonction des besoins (travaux, études, ...).

La répartition du reste à charge entre les EPCI est basée sur une part fixe à 50% et une part variable dépendante du linéaire de cours d'eau de chaque EPCI compris sur le bassin versant de la Sioule et de l'Andelot. Le calcul du linéaire de cours d'eau est basé sur la BD TOPO IGN V3.0. Le tableau suivant présente le linéaire de cours d'eau (en km et en %) de chaque EPCI membre.

Communauté de Communes	Linéaire de cours d'eau (km)	Part variable (%)
Saint-Pourçain Sioule Limagne	917	28
Combrailles, Sioule et Morge	337	10
Pays de Saint-Eloy	606	18
Dôme Sancy Artense	376	11
Chavanon, Combrailles et Volcans	1047	33
Total	3 283	100

Les montants de dépenses prévisionnelles affichés dans le plan de financement suivant, sont les montants maximums pour lesquels les membres s'engagent. La participation annuelle de chaque membre sera calculée sur la base des montants réels de dépenses. Les structures porteuses fourniront aux membres un état récapitulatif des dépenses engagées ainsi que le plan de financement définitif.

En cas de dépassement de ces montants maximums et/ou de changement majeur dans le fonctionnement de la cellule d'animation, le plan de financement sera redébatu au sein de la conférence.

**Plan de financement annuel
AR Prefecture**

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant	Nature	Montant		
Chargé de mission (portage CC SPSL)	45 000,00 €	AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	90 000,00 €		
Frais de structure poste 1	10 000,00 €	Département Puy de Dôme	18 000,00 €		
Chargé de mission (portage SMADC)	45 000,00 €	Département Allier	18 000,00 €		
Frais de structure poste 2	10 000,00 €		Total	<i>Dont part fixe</i>	<i>Dont part proportionnelle</i>
Chargé de mission Agricole (portage CC SPSL)	45 000,00 €	Communauté de communes Pays de St Eloy	10 260,00 €	5 400,00 €	4 860,00 €
Frais de structure poste 3	10 000,00 €	Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans	14 310,00 €	5 400,00 €	8 910,00 €
Assistance administrative - 1/3 temps (portage SMADC)	15 000,00 €	Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge	8 100,00 €	5 400,00 €	2 700,00 €
		Communauté de communes Dôme Sancy Artense	8 370,00 €	5 400,00 €	2 970,00 €
		Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne	12 960,00 €	5 400,00 €	7 560,00 €
TOTAL	180 000,00 €	TOTAL	180 000,00 €		

Les communautés de communes s'engagent à mobiliser les moyens financiers nécessaires au bon déroulement de cette opération, elles :

- Prennent intégralement en charge le financement du reste à charge des postes d'animateurs (trices) et des charges de fonctionnement relatives à cette mission.
- En cas d'arrêt de financement de la part de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ou de tout autre financeur, les Communautés de communes s'engagent à prendre en charge la totalité des dépenses relatives à la cellule d'animation et les frais de fonctionnement relatives à l'année en cours.
- En cas d'arrêt de l'action mutualisée du fait des Communautés de communes, les frais liés à l'arrêt de la mission, tel que les frais d'indemnisation de la ou des personnes licenciées seront refacturés aux Communautés de communes signataires selon la clé de répartition définie dans ce qui suit.

Le plan de financement de la cellule d'animation sera revu annuellement en fonction des subventions mobilisables et d'une actualisation des dépenses. Il fera l'objet d'une concertation au sein de la conférence de l'entente.

La CC SPSL et le SMADC sont les structures porteuses de la cellule d'animation, elles seront en charges d'effectuer les démarches administratives auprès des financeurs pour obtenir les subventions mobilisables. Ainsi, un premier acompte représentant 60 % de la contribution annuelle sera versé avant le 15 mai à chacune des structures porteuses.

Tableau de versement des participations :

	De	Pour CC SPSL	Pour SMADC
Répartition des versements	Communauté de communes Pays de St Eloy	6 270,00 €	3 990,00 €
	Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans	8 745,00 €	5 565,00 €
	Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge	4 950,00 €	3 150,00 €
	Communauté de communes Dôme Sancy Artense	5 115,00 €	3 255,00 €
	Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne		5 040,00 €

En cas de licenciement et/ou de contentieux avec un ou des agents participant à l'animation du Contrat Territorial, les frais ou indemnités afférents feront l'objet d'une répartition entre les 5 communautés de communes selon la clé de répartition définie plus haut.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de l'entente

L'entente intercommunale prend effet, après délibérations concordantes des collectivités membres.

L'entente est constituée entre les membres pour une durée correspondante à la durée du Contrat Territorial Sioule-Andelot complétée par la période de transition qui lui succédera.

Une prolongation de la durée de l'entente pourra être envisagée après délibération de l'ensemble des membres de l'entente.

ARTICLE 7 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée, par avenant, à la demande d'une ou plusieurs collectivités membres.

La révision de la convention relève de la conférence de l'entente qui examine les évolutions proposées. Les membres sont ensuite amenés à délibérer.

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Reçu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

Toute modification de la présente convention pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de toutes les assemblées délibérantes des membres de l'entente.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention et sortie de l'entente

8.1 Retrait d'un des membres de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque membre de l'entente peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son assemblée délibérante, de se retirer de l'entente moyennant le respect d'un préavis d'un an.

La décision de retrait doit être notifiée par lettre recommandée, avec un accusé de réception postal, adressée au Prédésigné(e) de l'entente et aux Président(e)s des autres membres. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La structure qui se retire de l'entente est tenue de :

- Verser intégralement sa participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient,
- Verser intégralement sa participation dans les travaux ou études dans lesquels elle s'est engagée, et qui sont en cours, lors de sa délibération sur le programme d'action du Contrat Territorial Sioule-Andelot dont elle bénéficiera.

La résiliation unilatérale par une structure n'entraîne pas la résiliation générale de la convention d'entente entre toutes les structures membres de l'entente qui demeurent liées contractuellement.

Si le retrait d'une ou plusieurs structures de l'entente entraîne de lourdes conséquences concernant son organisation et son financement, les autres structures peuvent convenir :

- D'une révision de la convention,
- D'une résiliation générale.

8.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les membres de l'entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de la dissolution sont réglées par la conférence. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des instances délibérantes de chacune des collectivités adoptées à la majorité. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

**ARTICLE 9 : Siege de l'entente
AR Prefecture**

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Le siège administratif est situé dans les locaux du SMADC à l'adresse suivante :

Publié le 20/06/2022

2 place Raymond Gauvin 63390 Saint-Gervais d'Allier

ARTICLE 10 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

A

AR Prefecture, le

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Le Président de la

Communauté de communes

Saint-Pourçain Sioule Limagne

Véronique POUZADOUX

Le Président du

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le
Développement des Combrailles

Boris SOUCHAL

Le Président de la

Communauté de communes

Du Pays de Saint-Eloy

Laurent DUMAS

Le Président de la

Communauté de communes

Combrailles, Sioule et Morge

Sébastien GUILLOT

Le Président de la

Communauté de communes

Chavanon, Combrailles et Volcans

Cédric ROUGHEOL

Le Président de la

Communauté de communes

Dôme Sancy Artense

Alain MERCIER

063-200072080-20220607-CC20220412-DE

Article L5221-1
Publié le 20/06/2022

~~Version en vigueur depuis le 17 août 2004~~

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 192 () JORF 17 août 2004

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Article L5221-2

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 35

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intéressés. A défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie.

ANNEXE 3 : LISTE DES COMMUNES

CODE INSEE	NOM COMMUNE	CC					
			63450	Verneugheol	63264	Orcival	
CHAVANON, COMBRAILLES ET VOLCANS			63460	Villosanges	63274	Perpezat	
63053	Briffons		63467	Voingt	63305	Rochefort-Montagne	
63055	Bromont-Lamothe		COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE			63326	Saint-Bonnet-près-Orcival
63064	La Celle		63004	Les Ancizes-Comps	63370	Saint-Julien-Puy-Lavèze	
63085	Chapdes-Beaufort		63043	Blot-l'Eglise	63386	Saint-Pierre-Roche	
63110	Cisternes-la-Forêt		63082	Champs	63451	Vernines	
63115	Combrailles		63100	Châteauneuf-les-Bains	PAYS DE SAINT-ELOY		
63118	Condat-en-Combraille		63197	Lisseuil	63025	Ayat-sur-Sioule	
63165	Giat		63206	Manzat	63041	Biollet	
63170	La Goutelle		63208	Marcillat	63062	Buxières-sous-Montaigut	
63175	Herment		63286	Pouzol	63094	Charensat	
63186	Landogne		63294	Queuille	63140	Durmignat	
63191	Lastic		63318	Saint-Angel	63152	Espinasse	
63228	Miremont		63344	Saint-Gal-sur-Sioule	63171	Gouttières	
63237	Montel-de-Gelat		63349	Saint-Georges-de-Mons	63187	Lapeyrouse	
63238	Montfermy		63358	Saint-Hilaire-la-Croix	63223	Menat	
63283	Pontaumur		63382	Saint-Pardoux	63233	Montaigut	
63285	Pontgibaud		63390	Saint-Quintin-sur-Sioule	63243	Moureuille	
63289	Prondines		63391	Saint-Rémy-de-Blot	63251	Neuf-Eglise	
63292	Puy-Saint-Gulmier		63464	Vitrac	63293	Le Quartier	
63320	Saint-Avit		DOMES SANCY ARTENSE			63329	Sainte-Christine
63339	Saint-Etienne-des-Champs		63020	Aurières	63338	Saint-Eloy-les-Mines	
63351	Saint-Germain-près-Herment		63071	Ceyssat	63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	
63359	Saint-Hilaire-les-Monges		63163	Gelles	63369	Saint-Julien-la-Geneste	
63363	Saint-Jacques-d'Ambur		63176	Heume-l'Eglise	63388	Saint-Priest-des-Champs	
63385	Saint-Pierre-le-Chastel		63189	Laqueuille	63408	Sauret-Besserve	
63410	Sauvagnat		63219	Mazaye	63419	Servant	
63433	Tortebesse		63248	Nébouzat	63428	Teilhet	
63436	Tralaigues		63257	Olby	63471	Youx	

SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE			
		03164	Le Mayet-d'Ecole
03016	Barberier	03166	Mazerier
03018	Bayet	03175	Monestier
03021	Bègues	03182	Monteignet-sur-l'Andelot
03022	Bellenaves	03188	Montord
03030	Biozat	03192	Nades
03038	Bransat	03194	Naves
03043	Broût-Vernet	03204	Paray-sous-Briailles
03049	Cesset	03209	Poëzat
03053	Chantelle	03220	Saint-Bonnet-de-Rochefort
03059	Chareil-Cintrat	03227	Saint-Didier-la-Forêt
03061	Charmes	03237	Saint-Germain-de-Salles
03062	Charroux	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03075	Chezelle	03255	Saint-Priest-d'Andelot
03077	Chirat-l'Eglise	03267	Saulcet
03078	Chouvigny	03268	Saulzet
03083	Contigny	03276	Sussat
03089	Coutansouze	03277	Target
03096	Deneuille-lès-Chantelle	03278	Taxat-Senat
03107	Ebreuil	03281	Le Theil
03108	Echassières	03294	Ussel-d'Allier
03109	Escurolles	03295	Valignat
03112	Etroussat	03302	Veauce
03115	Fleuriel	03307	Verneuil-en-Bourbonnais
03116	Fourilles	03308	Vernusse
03118	Gannat	03311	Vicq
03133	Jenzat		
03134	Laféline		
03135	Lalizolle		
03148	Loriges		
03149	Louchy-Montfand		
03152	Louroux-de-Bouble		